

Règlement d'admission en Bachelor HES-SO
Version du 15 décembre 2015

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête :

I. Principes

Buts et champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise les conditions d'admission dans les filières de Bachelor HES-SO.

²Des règlements adoptés par le Rectorat de la HES-SO (ci-après : Rectorat) précisent les modalités particulières propres à chaque domaine/filière.

³Les conditions d'admission sont identiques pour tous/toutes les étudiant-e-s d'une même filière de la HES-SO.

⁴Les conditions d'admission à la filière psychomotricité sont réglées dans un règlement spécifique.

Régulation des
admissions

Art. 2 ¹Le Comité gouvernemental peut réguler les admissions dans certaines filières, notamment en fonction des places de formation disponibles.

²La régulation concerne tous/toutes les candidat-e-s des filières concernées, quelle que soit la voie d'accès.

³Sur proposition des domaines, le Rectorat valide les critères de sélection applicables lorsqu'une régulation des étudiant-e-s a été décidée par le Comité gouvernemental. Les domaines veillent à l'application des critères et adoptent des dispositions d'application.

II. Conditions d'admission

Élimination et
échec définitif

Art. 3 L'admission dans une filière de Bachelor peut être refusée au candidat ou à la candidat-e qui a été exclu-e ou qui a subi un échec définitif dans une haute école en Suisse ou à l'étranger dans une filière ou un domaine similaire à celui dans lequel il ou elle demande son admission.

Admission ordinaire (sans examen)

Art. 4 ¹Les conditions de l'admission sans examen sont réglées par la législation fédérale.

²La maturité spécialisée permet l'admission sans examen en vertu de la législation fédérale.

³Les règlements précisant les modalités particulières propres à chaque domaine/filière, se fondent sur les Best Practice de la Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées suisses (KFH).

Test d'aptitudes et concours d'admission

Art. 5 ¹Les candidat-e-s des domaines des arts et du design remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis à un test d'aptitude.

²Les candidat-e-s des filières Musique remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis-e-s à un concours d'admission.

³Les candidat-e-s des filières des Arts de la scène remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis à une procédure d'admission qui permet de démontrer qu'ils/elles possèdent les compétences artistiques nécessaires et que, physiquement, ils/elles satisfont aux conditions requises dans les différents domaines de spécialisation.

⁴A l'exception des porteurs/porteuses d'une maturité professionnelle avec un CFC du domaine d'études visé et des porteurs/porteuses de la maturité spécialisée avec l'option concernée, les candidat-e-s du domaine de la santé remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis-es à un test d'aptitudes personnelles.

⁵Les candidat-e-s du domaine du travail social remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis-es à un test d'aptitudes personnelles. Les modalités sont différenciées pour les porteurs/porteuses d'une maturité professionnelle avec un CFC dans une profession apparentée au domaine d'études visé et les porteurs/porteuses d'une maturité spécialisée orientation travail social.

⁶Les modalités sont fixées dans le Règlement d'admission du domaine ou de la filière.

III. Conditions d'admission particulières

Admission sans examen

Art. 6 En application de la législation fédérale, un certificat d'une école de culture générale, complété par un CFC est considéré comme équivalent à une maturité professionnelle.

Certificats fédéraux de capacité, diplômes et certificats de culture générale

Art 7 ¹Les candidat-e-s porteurs/porteuses d'un CFC ou d'un diplôme d'une école de commerce, âgé-e-s de moins de 25 ans au moment du dépôt de candidature, accomplissent avec succès les examens de maturité professionnelle en vue de l'admission en HES-SO.

²Les candidat-e-s porteurs/porteuses d'un certificat d'école de culture générale, âgé-e-s de moins de 25 ans au moment du dépôt de candidature, accomplissent avec succès une maturité spécialisée en vue de l'admission en HES-SO.

Examens
d'admission

Art. 8 ¹Des examens d'admission pour les candidat-e-s visé-e-s par la législation fédérale en la matière et dans les décisions en la matière (profils) de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé (CDS), tels qu'ils sont repris dans les Best practice de la KFH, sont organisés par les domaines.

²Les examens d'admission (programme et critères de corrections) sont identiques pour tous/toutes les candidat-e-s d'une même filière. L'examen doit établir si les candidat-e-s sont aptes à suivre des études dans la filière concernée.

Expérience du
monde du travail

Art. 9 Les exigences relatives à l'expérience du monde du travail sont fixées dans le règlement d'admission du domaine ou de la filière.

Titulaire d'un di-
plôme d'une école
supérieure, d'un
brevet fédéral ou
d'un diplôme fédé-
ral

Art. 10 Les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure (ES), d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral sont admissibles aux conditions prévues par les dispositions fédérales et les textes adoptés par la KFH.

Etudiant-e-s et
titulaires d'un
diplôme d'une
haute école

Art. 11 ¹Les étudiant-e-s et les titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse ou étrangère sont admissibles selon les conditions prévues par le protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) et la HES-SO, applicables par analogie.

²Les domaines veillent à l'application des principes de la convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne.

Titres étrangers

Art. 12 ¹Les titulaires de titres étrangers d'études secondaires, de formation générale ou professionnelle, reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses.

²Les candidat-e-s doivent attester d'un niveau de la langue d'enseignement défini par les domaines et avoir de bonnes connaissances de la deuxième langue pour les filières bilingues.

Admission sur
dossier

Art. 13 ¹Les domaines et filières peuvent admettre sur dossier, selon une procédure de reconnaissance des acquis d'expérience, des personnes qui ne remplissent pas les conditions énumérées dans le présent règlement, mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel leur ayant conféré des compétences équivalentes au titre requis, tant au niveau professionnel que personnel.

²La procédure d'admission sur dossier est ouverte pour des personnes ayant au moins 25 ans révolus.

³Le Rectorat adopte le règlement nécessaire.

⁴La procédure en matière d'admission sur dossier est identique pour toutes les filières d'études.

IV. Procédure

Dossier de candidature

Art. 14 ¹Les candidat-e-s souhaitant être admis-e-s dans une filière déposent auprès du site de formation ou de l'école choisi-e un dossier de candidature.

²Les éléments composant ce dossier sont définis par le domaine concerné.

³Au dépôt de leur dossier les candidat-e-s s'acquittent d'une taxe d'inscription dont le montant est fixé dans le règlement relatif aux taxes à la HES-SO.

Décisions d'admission

Art. 15 ¹Les sites de formation et écoles sont compétents pour prendre les décisions en matière d'admission.

²Ils délivrent les attestations d'admission selon le modèle HES-SO. Demeurent réservées les dispositions des filières de design et d'arts visuels.

³Ils soumettent les cas particuliers pour préavis aux conseils de domaines.

⁴Ce préavis est intégré dans la décision rendue par les sites de formations et écoles.

⁵L'usage de faux titres ou certificats par les étudiant-e-s entraîne l'annulation des décisions d'admission et l'exclusion définitive de la HES-SO.

V. Instances

Commission des admissions

Art. 16 Le Rectorat institue et nomme une commission des admissions HES-SO. Les missions de la Commission des admissions HES-SO sont fixées dans un cahier des charges adopté par le Rectorat.

Domaines

Art. 17 Dans l'application du présent règlement, les domaines ont les missions suivantes :

- a) assurer les coordinations nécessaires et la supervision des examens d'admission dans les écoles/sites, de manière à garantir l'égalité de traitement entre candidat-e-s d'une même filière ;
- b) proposer au Rectorat pour décision les modalités et les critères de sélection lorsqu'une régulation du nombre d'étudiant-e-s a été décidée par le Comité gouvernemental ;
- c) superviser l'application par les écoles/sites concerné-e-s des conditions d'admission ainsi que des modalités et critères de sélection ;
- d) émettre des préavis sur des cas particuliers.

VI. Dispositions finales

Voies de droit

Art. 18 ¹Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les candidat-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

²Les recours des candidat-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école.

³Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours HES-SO.

Abrogation et
entrée en vi-
gueur

Art. 19 ¹Le Règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 18 septembre 2008, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement a été adopté par décision R 2014/38/125 du Rectorat, lors de sa séance du 11 décembre 2014.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2015/43/111 du Rectorat, lors de sa séance du 15 décembre 2015. La révision partielle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ce règlement a été corrigé formellement le 28 novembre 2016.